

Service Installations classées  
Service santé et protection animales, environnement

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
N°DDPP-SPAE-2021-10-15**

**du 28 octobre 2021**

**À l'encontre de Madame Nadine Mabilon de régulariser la situation administrative de  
l'abattoir qu'elle exploite sur la commune de La Chapelle-de-Surieu**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I<sup>er</sup>(installations classées pour la protection de l'environnement) dont les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre I<sup>er</sup> (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

Vu le récépissé de déclaration n°A-0-TFVAYHBNO du 9 juin 2020 délivré à Madame Nadine Mabilon pour l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie situé 95 chemin du Clos sur la commune de La Chapelle-de-Surieu (38150) dont l'activité a une capacité de 4400 kg par jour de carcasse abattue ;

Vu le courrier du 16 juin 2021 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère à Madame Nadine Mabilon remis en main propre le 17 juin 2021 rappelant à l'exploitante la réglementation applicable à son activité d'abattage au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en amont de la période de fonctionnement de l'abattoir ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 27 septembre 2021, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 20 juillet 2021 sur le site de l'abattoir exploité par Madame Nadine Mabilon implanté sur la commune de La Chapelle-de-Surieu ;

Vu le courrier du 27 septembre 2021 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère adressé à Madame Nadine Mabilon, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de La Chapelle-de-Surieu ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 juillet 2021, l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère a constaté que Madame Nadine Mabilon exploite un abattoir temporaire relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique n°2210-1 de la nomenclature des installations classées sans disposer d'aucun arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'abattoir est exploité sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que les installations de Madame Nadine Mabilon situées sur la commune de La Chapelle-de-Surieu sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié susvisé relatif au régime de l'autorisation ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où il peut constituer une source de dangers pour la sécurité publique et pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Madame Nadine Mabilon de régulariser sa situation administrative afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations :

#### Arrête

Article 1 : Madame Nadine Mabilon exploitant une installation d'abattage sise au 95 chemin du Clos sur la commune de La Chapelle-de-Surieu (38150) est mise en demeure de régulariser sous huit mois (8 mois) à compter de la notification du présent arrêté sa situation administrative :

- par l'abaissement de la quantité d'animaux abattue par jour en-deça du seuil de l'autorisation et, le cas échéant, par la télédéclaration, sur le site [service.public.fr](http://service.public.fr), de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en vertu de l'article R.512-54 du code de l'environnement notamment au regard de la mise à jour de la quantité d'animaux abattue par jour ([www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_15272.do](http://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15272.do))
- ou,
- par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Nadine Mabilon et dont copie sera adressée au maire de La Chapelle-de-Surieu.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX

